

**RAPPORT SUR LES ÉQUIPEMENTS,
INFRASTRUCTURES, SERVICES ET ACTIVITÉS
DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ
RÉGIONALE DE COMTÉ DE RIVIÈRE-DU-LOUP**

COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC

Rapport soumis au gouvernement du Québec et

au ministre des Affaires municipales

et de la Métropole, monsieur André Boisclair

Dossier CM-56366

28 mai 2002

TABLE DES MATIÈRES	Page
LE MANDAT	4
LE CONTEXTE	4
LE CADRE LÉGISLATIF	5
LES DÉFINITIONS	5
LA MRC DE RIVIÈRE-DU-LOUP	
- Le cadre territorial	6
- Les axes de communication	7
- Les municipalités et la population	7
LA DÉMARCHE	7
LE DÉNOUEMENT	
- Résolutions adoptées par chacune des municipalités	10
- Dates d'adoption et numéros de résolution pour chacune des municipalités	12
L'ÉTABLISSEMENT D'UNE ENTENTE	
- Identification des équipements et services supralocaux et modalités de partage des dépenses	13
• L'aréna de Rivière-du-Loup	14
• La maison de la culture	15
• L'Office du tourisme et des congrès	15
• La piscine du Cégep de Rivière-du-Loup	16
• Le parc linéaire du Petit-Témis	16
- Durée des termes de l'entente	17
- Les modalités de gestion	17
- Le partage de la croissance de l'assiette foncière	23
- Le financement des dépenses à caractère supralocal	25
- Les modalités pour le partage des revenus	30
OBSERVATION	34
RECOMMANDATION	34
CONCLUSION	35

LE MANDAT

Le 16 octobre 2001, la Commission municipale du Québec recevait de la ministre Louise Harel le mandat de « faire une étude sur le caractère local ou supralocal des équipements situés sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de RIVIÈRE-DU-LOUP, ainsi que sur leurs modalités de gestion ».

Le 26 octobre 2001, le président de la Commission confiait au commissaire Robert Pagé la responsabilité du dossier.

LE CONTEXTE

En vertu des dispositions de la loi, toutes les municipalités régionales de comté devaient transmettre pour le 30 septembre 2000 à la ministre une liste des équipements, infrastructures, services et activités situés, fournis ou exercés sur son territoire le 1^{er} septembre 2000, ainsi qu'un document proposant des règles relatives à leur gestion, au financement des dépenses ou au partage des revenus qu'ils produisent.

La MRC de Rivière-du-Loup a complété et transmis une liste des équipements à caractère supralocal situés sur le territoire ainsi que des règles relatives à leur gestion. Ce qui a pour effet de satisfaire aux conditions de l'article 12 des dispositions transitoires et finales du projet de loi 124.

D'ailleurs, la lettre de la Ministre du 16 octobre 2001 adressée à la Commission municipale à l'attention de M^e Guy LeBlanc, président indique que la MRC de Rivière-du-Loup a complété et transmis une liste des équipements. Cependant, la Ville de Rivière-du-Loup, les municipalités de Saint-Épiphanie et de L'Isle-Verte ont exprimé leur désaccord et ont demandé l'intervention de la Commission municipale du Québec.

Pour donner suite au désaccord exprimé par les municipalités de Saint-Épiphanie et de L'Isle-Verte le 16 octobre 2001, madame Louise Harel, alors ministre des Affaires municipales et de la Métropole demande à la Commission municipale du Québec, conformément à l'article 24.6 de la *Loi modifiant la loi sur la Commission municipale*, de faire une étude sur le caractère local ou supralocal des équipements situés sur le territoire de la MRC de Rivière-du-Loup ainsi que sur les modalités de gestion.

Le mandat de la Commission consiste donc à procéder à l'étude de la liste soumise par la MRC qui a identifié des ÉISA situés dans les diverses municipalités de la MRC et pour lesquels il semblerait approprié de procéder à une certaine forme de partage, que ce soit au niveau de la gestion et/ou du financement.

LE CADRE LÉGISLATIF

Ce mandat a donc été confié par la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole à la Commission municipale en vertu de l'article 24.6 de la *Loi sur la Commission municipale du Québec* (chapitre C-3) qui stipule à la section IV.1 du caractère supralocal de certains équipements :

« 24.6. Le ministre peut, si demande lui en est faite par une municipalité locale à qui appartient un équipement qu'elle estime avoir un caractère supralocal, demander à la Commission de faire une étude visant à déterminer, notamment, le caractère local ou supralocal de cet équipement.

Une municipalité locale peut faire la demande au ministre lorsqu'un tel équipement appartient à un de ses mandataires.

S'il estime que l'intervention de la Commission peut s'avérer utile pour régler un différend portant sur le caractère local ou supralocal d'un équipement, sur la gestion d'un équipement supralocal, sur le financement des dépenses liées à celui-ci ou sur le partage des revenus qu'il produit, le ministre peut, de son propre chef, demander à la Commission de faire l'étude prévue au premier alinéa. »

LES DÉFINITIONS

La Commission précise les définitions et interprétations suivantes relativement aux articles de loi applicables ainsi qu'aux divers critères et conditions qu'elle utilise lors de ses études.

Mandataire : Le mandataire d'une municipalité est celui qui est chargé par celle-ci d'agir en son nom et de défendre ses intérêts; il exerce les responsabilités que la municipalité lui confie et il engage cette dernière. Le mandataire est soumis au contrôle de la municipalité et il doit lui rendre compte; ce contrôle peut s'exercer par la nomination d'administrateurs ou la supervision du budget.

Voici, par ailleurs, comment un organisme mandataire est défini à l'article 604.6 de la *Loi sur les cités et villes* : « *tout organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la municipalité et tout organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de la municipalité, dont le budget est adopté par celle-ci ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci.* »

Bénéfice : La loi précise que, pour avoir un caractère supralocal, les ÉISA doivent bénéficier aux citoyens et contribuables de plus d'une municipalité locale. Le choix du mot bénéfice, qui signifie avantage, bienfait tiré de quelque chose,

indique la volonté du législateur de cibler les ÉISA dont la présence constitue un avantage, non seulement pour les contribuables des municipalités concernées, mais aussi pour l'ensemble de leurs citoyens. Bénéficiaire d'un ÉISA est différent d'y avoir simplement accès ou avoir la possibilité de l'utiliser.

Organisme municipal : Les notions de « mandataire de la municipalité » et d' « organisme municipal » sont assez semblables. On peut considérer comme organisme municipal tout organisme qui répond à au moins un des critères suivants :

- un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la municipalité (ex : un OMH);
- un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité; il en serait de même d'un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres provenant de plusieurs conseils municipaux (ex : une régie intermunicipale);
- un organisme dont le budget est adopté par une municipalité ou plusieurs municipalités ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par les apports municipaux.

Service ou activité : Pour considérer un service ou une activité à caractère supralocal, la Commission estime que sa prestation doit être assurée par une municipalité locale ou par son mandataire, c'est-à-dire que ce doit être l'un d'eux qui l'offre, le rend ou l'organise avec ses propres ressources.

Toutefois, comme le précise l'article 24.16 de la LCM, ce service peut être offert ou cette activité exercée relativement à un événement, même si cet événement est organisé par un tiers. C'est d'ailleurs le cas lorsqu'une municipalité offre des services spéciaux de sécurité ou d'entretien à l'occasion d'un événement à caractère régional, tel un festival organisé par une corporation indépendante.

LA MRC DE RIVIÈRE-DU-LOUP

Le cadre territorial

La MRC de Rivière-du-Loup jouit d'une localisation stratégique dans l'est du Québec. Région carrefour, elle sert de plaque tournante aux circulations routières en direction des régions de la Gaspésie, de Charlevoix, du Saguenay-Lac

Saint-Jean, de la Côte-Nord, de la province du Nouveau-Brunswick et de l'État du Maine.

La MRC de Rivière-du-Loup appartient au groupe des huit MRC qui composent la région administrative du Bas-Saint-Laurent. Elle se situe dans la partie ouest de la région bas-laurentienne, à 210 kilomètres de Québec, à 105 kilomètres de Rimouski et à environ 100 kilomètres du Nouveau-Brunswick. Elle a pour voisine les MRC de Kamouraska (au sud-ouest), de Témiscouata (au sud-est), des Basques (à l'est), de Charlevoix-Est (au nord-ouest) et de la Haute-Côte-Nord (au nord).

Les axes de communication

La région luperivienne est accessible par des axes majeurs de communication. La route 132, l'autoroute 20 et une ligne de chemin de fer traversant le territoire du sud-ouest au nord-est. La transcanadienne (route 185) et les routes régionales 291 et 293 parcourent la MRC du nord-ouest au sud-est.

Les municipalités et la population

Les quatorze municipalités de la MRC de Rivière-du-Loup couvrent une superficie de 1 270,1 kilomètres carrés sur un territoire entièrement municipalités. Le mode de tenure des terres est majoritairement de propriété privée (85%), alors que le territoire de propriété publique représente 15% des terres luperiviennes. En terme d'étendue, elle est la deuxième plus petite MRC du Bas Saint-Laurent après celle de sa voisine à l'est, la MRC des Basques.

La MRC de Rivière-du-Loup compte donc 14 municipalités, soit 1 ville, 1 village, 7 paroisses et 5 municipalités. Selon les données de 2001, la population est de 32 588 et 55,98% de celle-ci réside dans la Ville de Rivière-du-Loup qui détient 61,26 % de la richesse foncière uniformisée de la MRC.

L'agglomération de recensement de Rivière-du-Loup, qui inclut la Ville de Rivière-du-Loup et les municipalités de Saint-Antonin et de Notre-Dame-du-Portage, regroupe près des trois-quarts de la population de la MRC. L'ensemble du territoire conserve cependant un caractère rural.

LA DÉMARCHE

La Commission a voulu que la démarche dans l'exercice de son mandat soit alimentée par la consultation du plus grand nombre de personnes intéressées. En plus de solliciter les opinions du public, la Commission a tenu à faciliter la participation des dirigeants de la MRC, de la Ville de Rivière-du-Loup, des municipalités de Saint-Épiphanie et de L'Isle-Verte ainsi que des autres municipalités qui la composent.

À cette fin, elle a tout d'abord émis le 10 février 2002 dans l'hebdo St-Laurent Portage un avis public invitant toute personne intéressée à faire connaître son opinion par écrit dans les trente jours suivant la publication de l'avis.

Préalablement à l'émission de cet avis, elle a tenu le 15 janvier 2002, une rencontre d'information à laquelle furent convoqués les maires de la Ville de Rivière-du-Loup, des municipalités de Saint-Épiphanie et de L'Isle-Verte ainsi que le préfet de la MRC, chacun pouvant être accompagné d'un officier municipal chargé du dossier. Huit personnes ont participé à cette rencontre qui avait pour objet de situer le mandat de la Commission, d'exposer le processus à suivre et d'indiquer aux représentants des municipalités le rôle qu'ils seraient appelés à jouer dans la démarche.

Étaient présents les maires et les secrétaires-trésoriers des 2 municipalités ayant exprimé leur désaccord, de même que le maire de la Ville de Rivière-du-Loup et le préfet de la MRC de Rivière-du-Loup. Étaient également présents à cette rencontre la trésorière de la Ville de Rivière-du-Loup et le directeur général de la MRC.

Lors de cette rencontre d'information du 15 janvier 2002, le préfet indiquait à la Commission qu'une entente était intervenue et qu'il était surpris que la Commission municipale n'ait pas été désaisie de ce dossier puisqu'une résolution avait été transmise à la ministre des Affaires municipales à cet effet.

La Commission a alors vérifié la teneur des propos avancés pour constater qu'il n'y avait pas, en date du 15 janvier 2002, une entente signée entre les municipalités de la MRC de Rivière-du-Loup et la Ville de Rivière-du-Loup. Cependant, la Commission a alors pris connaissance de la résolution numéro 601-201 adoptée le 26 novembre 2001 par la Ville de Rivière-du-Loup et dont le dispositif a pour effet de renoncer à sa demande du 2 juillet 2001 déposée auprès de la Commission municipale du Québec, afin qu'elle établisse la liste des équipements et services à caractère supralocal.

Le libellé de cette résolution est le suivant :

« ATTENDU que le conseil, par ses résolutions numéros 360-2001, du 2 juillet 2001 et 497-2001, du 9 octobre 2001, demandait à la Ministre des Affaires municipales et de la Métropole de mandater la Commission municipale du Québec afin d'établir une nouvelle liste des équipements supralocaux au niveau de la MRC de Rivière-du-Loup et de procéder à la répartition des dépenses inhérentes entre les municipalités concernées, et ce, sur la base du document déposé par la Ville;

ATTENDU qu'à la suite des dernières discussions entre les maires des municipalités de la MRC de Rivière-du-Loup, le maire de la municipalité de Saint-Épiphanie confirmait, dans une lettre datée du 21 novembre

2001, que son conseil était disposé à reconsidérer sa décision d'en appeler auprès de la Commission municipale du Québec conditionnellement à ce que l'entente entérinée par la MRC, le 19 octobre 2000 par ses résolutions numéros 2000-274-C et 2000-275-C, soit intégralement respectée;

ATTENDU que la municipalité de l'Isle-Verte, par sa résolution numéro 01.11.4.3.3. du 5 novembre 2001, se montre également disposée à retirer son opposition à l'entente sur les équipements supralocaux telle qu'entérinée par la MRC le 19 octobre 2000;

ATTENDU que les membres présents de ce conseil sont maintenant disposés à renoncer à leur demande afin que la Commission municipale du Québec établisse la liste des équipements supralocaux au niveau de la MRC et procède à la répartition des dépenses inhérentes entre les municipalités concernées, et ce, sur la base du document déposé par la Ville en date du 2 juillet 2001;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Hervé Bouchard, appuyé par le conseiller Michel Morin:

Que le conseil informe la MRC de Rivière-du-Loup, ses municipalités membres et la Ministre des Affaires municipales qu'elle accepte que la Ministre et la Commission municipale du Québec entérinent l'entente sur la liste des équipements supralocaux et la répartition des dépenses inhérentes entre les municipalités concernées, et ce, sur la base l'entente entérinée par la MRC, le 19 octobre 2000 par ses résolutions numéros 2000-274-C et 2000-275-C, conditionnellement à ce que toutes les municipalités de la MRC entérinent par résolution de leur conseil municipal la dite entente.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

(Signé) Georges Deschênes, o.m.a.
avocat-greffier

(Signé) Jean D'Amour, maire

COPIE CERTIFIÉE

Greffier »

La Commission a également pris connaissance que les deux municipalités qui ont signifié leur désaccord à la Commission municipale ont, elles aussi, renoncé à leur demande. « référence : résolution numéro 01.11.4.3.3. de la Municipalité de L'Isle-Verte et lettre du 21 novembre 2001 de la Municipalité de Saint-Épiphane. »

De plus, dans la résolution numéro 01-12-304 adoptée le 3 décembre 2001 la Municipalité de Saint-Épiphanie, accepte l'entente relative aux équipements supralocaux reconnus sur le territoire de la MRC de Rivière-du-Loup, et ce, tel que négociée le 26 septembre 2000. Cette même résolution a pour effet d'autoriser le versement par la Municipalité de Saint-Épiphanie à la MRC de Rivière-du-Loup de ses quotes-parts relatives aux équipements et services à caractère supralocal pour l'année 2001. C'est le 20 décembre 2001 que le chèque équivalant à ses quotes-parts a été émis par la Municipalité de Saint-Épiphanie à l'ordre de la MRC de Rivière-du-Loup.

Suite à cette première rencontre du 15 janvier 2002 et afin de permettre de valider certaines informations, la Commission a tenu d'autres rencontres individuelles avec les représentants de la Municipalité de L'Isle-Verte, la secrétaire-trésorière de la Municipalité de Saint-Épiphanie, la trésorière de la Ville de Rivière-du-Loup et le directeur général de la MRC. Lors de ces rencontres, la Commission a informé l'ensemble des élus et des fonctionnaires présents de la démarche entreprise et des documents qui devront être transmis à la Commission afin de lui permettre de compléter son mandat.

LE DÉNOUEMENT

À l'intérieur du délai de trente jours débutant avec la publication de l'avis du 10 janvier 2002, la Commission a reçu de la MRC de Rivière-du-Loup copie d'une résolution adoptée respectivement par chacune des municipalités de la MRC et dont le contenu identique est le suivant :

« ATTENDU que les membres du conseil des maires de la MRC de Rivière-du-Loup, dans leur résolution du 28 novembre 2001, en sont venus à un accord unanime en ce qui a trait aux équipements et services à caractère supralocal, et ce, tel que détaillé dans les résolutions numéros 2000-249-C à 2000-257-C, du 26 septembre 2000;

ATTENDU que la Ville de Rivière-du-Loup, dans sa résolution du 26 novembre 2001, a renoncé à sa demande du 2 juillet 2001 déposée auprès de la Commission municipale du Québec afin qu'elle établisse la liste des équipements et services à caractère supralocal au niveau de la MRC et procède à la répartition des dépenses inhérentes entre les municipalités concernées, et ce, sur la base du document déposé par la Ville;

ATTENDU que les deux municipalités qui avaient signifié leur désaccord à la Commission municipale du Québec ont, elles aussi, renoncé à leur demande (réf.: résolution numéro 01.11.4.3.3. de la municipalité de L'Isle-Verte et lettre datée du 21 novembre 2001 de la municipalité de Saint-Épiphanie);

ATTENDU les résolutions adoptées le 26 septembre 2000 et ci-après énumérées:

- 2000-249-C Méthode relative à la reconnaissance des équipements et services à caractère supralocal;
- 2000-250-C Reconnaissance de l'aréna de Rivière-du-Loup à titre d'équipement à caractère supralocal;
- 2000-251-C Reconnaissance de la Maison de la culture à titre d'équipement à caractère supralocal;
- 2000-252-C Reconnaissance de l'Office du tourisme et des congrès à titre de service à caractère supralocal;
- 2000-253-C Reconnaissance de la piscine du Cégep de Rivière-du-Loup à titre d'équipement à caractère supralocal;
- 2000-254-C Reconnaissance d'un parc linéaire "Petit Témis" à titre d'équipement à caractère supralocal;
- 2000-255-C Durée des modalités convenues à l'égard des équipements et services à caractère supralocal;

- 2000-256-C Établissement des modalités de gestion;
- 2000-257-C Entente sur la mise en place d'une méthode des équipements et services à caractère supralocal;

ATTENDU les résolutions adoptées en octobre 2000 et ci-après énumérées:

- 2000-274-C Acceptation d'une méthode de calcul pour le partage des dépenses des équipements à caractère supralocal;
- 2000-275-C Acceptation des modalités pour le partage des revenus (croissance richesse foncière) pour les équipements à caractère supralocal (modifiée par la résolution numéro 2001-028-C);

ATTENDU la résolution adoptée en janvier 2001, ci-après décrite:

- 2001-028-C Correction de la résolution numéro 2000-275-C portant sur le partage des revenus (croissance richesse foncière) pour les équipements à caractère supralocal);

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Michel Morin, appuyé par le conseiller Jacques Thériault:

Que la Ville de Rivière-du-Loup accepte dans son intégralité, tous les attendus énumérés dans le préambule et informe la Commission municipale du Québec de son accord quant à l'entente prise concernant les équipements et services à caractère supralocal désignés par la MRC de Rivière-du-Loup.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ »

Les quatorze municipalités de la MRC de Rivière-du-Loup ont donc adopté distinctement cette résolution aux dates indiquées et sous les numéros mentionnés :

Municipalités	Dates d'adoption	Numéros de résolution
-L'Isle-Verte	- 4 février 2002	- 02.02.4.3.3.
-Notre-Dame-des-sept-Douleurs	- 8 février 2002	- 02.02.08.9.
-Notre-Dame-du-Portage	- 4 février 2002	-----
-Ville-de-Rivière-du-Loup	-11 février 2002	- 057-2002
-Saint-Antonin	- 4 février 2002	- 2002-02-39
-Saint-Arsène	- 4 février 2002	- 2002-28
-Saint-Cyprien	- 4 février 2002	- 2002-02-25
-Saint-Épiphanie	- 4 mars 2002	- 02.03.062
-Saint-François-Xavier-de-Viger	- 4 février 2002	- 05-02-2002
- Saint-Georges-de-Cacouna, VI	- 5 février 2002	- 2002-02-3
- Saint-Georges-de-Cacouna, P	- 4 février 2002	- 2002-02-16
-Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup	- 4 février 2002	- 02-02-356
-Saint-Modeste	- 4 février 2002	- 2002-02-26
- Saint-Paul-de-la-Croix	- 4 février 2002	- 25-02-2002

Établissement d'une entente par la MRC incluant les modalités de gestion et le financement des interventions à caractère supralocal

La Commission municipale du Québec constate que la MRC de Rivière-du-Loup et les municipalités du territoire, selon les résolutions énumérées ci-haut, se sont entendues à l'intérieur du délai de 30 jours pour établir une entente sur les modalités de gestion et de financement des interventions municipales à caractère supralocal identifiées par la MRC de Rivière-du-Loup.

Ainsi, comme en fait foi les procès-verbaux de la MRC de Rivière-du-Loup des 26 septembre 2000, 19 octobre 2000 et 18 janvier 2001, les équipements supralocaux et les modalités de partage des dépenses sont les suivants :

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA MRC DE RIVIÈRE-DU-LOUP

« EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE RIVIÈRE-DU-LOUP

Ajournement de la session régulière du 21 septembre 2000, tenue le 26 septembre 2000, à 20H00, à la salle de conférence de la MRC située au 310, rue Saint-Pierre à Rivière-du-Loup, et à laquelle assistaient les conseillers de comtés suivants :

(...)

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL- RÉSOLUTIONS # 2000-249-C, 2000-250-C, 2000-251-C, 2000-252-C, 2000-253-C, 2000-254-C, 2000-255-C, 2000-256-C ET 2000-257-C

16. AFFAIRES NOUVELLES

d) Équipements supralocaux :

RÉSOLUTIONS ÉTABLISSANT UNE ENTENTE SUR LES MODALITÉS DE GESTION ET DE FINANCEMENT DES INTERVENTIONS MUNICIPALES À CARACTÈRE SUPRALOCAL IDENTIFIÉES PAR LA MRC DE RIVIÈRE-DU-LOUP

1. **LA MÉTHODE RELATIVE À LA RECONNAISSANCE DES ÉQUIPEMENTS ET SERVICES À CARACTÈRE SUPRALOCAL :**

ATTENDU que la MRC de Rivière-du-Loup juge approprié d'identifier les interventions à caractère supralocal situées sur son territoire et de déterminer les modalités de gestion et de partage des dépenses;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par madame Magella Caron appuyé par monsieur Vital Caron et unanimement résolu :

QUE ce Conseil dresse la liste des équipements et services à caractère supralocal en se prononçant sur chaque équipement faisant l'objet des discussions plutôt que sur une liste comprenant tous ces équipements et services.

2. **L'IDENTIFICATION DES ÉQUIPEMENTS ET SERVICES SUPRALOCAUX ET LES MODALITÉS DE PARTAGE DES DÉPENSES**

2.1 **L'aréna de Rivière-du-Loup**

Il est proposé par monsieur Raymond Dubé appuyé par monsieur Gilles Moreau et résolu à majorité:

QUE ce Conseil :

- 1) reconnaisse l'aréna de Rivière-du-Loup comme équipement à caractère supralocal;
- 2) accepte le partage suivant :

ville de Rivière-du-Loup :	328 887 \$
autres municipalités :	78 120 \$
- 3) indique que la méthode de calcul visant le partage de la contribution financière établie pour les « autres municipalités », soit 78 120 \$, soit adopté(sic) ultérieurement, dans les meilleurs délais, sur la base d'une entente de principe comprenant les critères suivants : richesse foncière uniformisée, population et distance de chaque municipalité par rapport à la ville de Rivière-du-Loup.

2.2 La Maison de la culture

Il est proposé par monsieur Michel Lagacé
appuyé par monsieur Grégoire Mignault
et résolu à majorité:

QUE ce Conseil :

- 1) reconnaisse la Maison de la culture de Rivière-du-Loup comme équipement à caractère supralocal;
- 2) accepte le partage suivant :

ville de Rivière-du-Loup :	137 222 \$
autres municipalités :	26 710 \$
- 3) indique que la méthode de calcul visant le partage de la contribution financière établie pour les « autres municipalités », soit 26 710 \$, soit adopté(sic) ultérieurement, dans les meilleurs délais, sur la base d'une entente de principe comprenant les critères suivants : richesse foncière uniformisée, population, distance de chaque municipalité par rapport à la ville de Rivière-du-Loup.

2.3 L'Office du tourisme et des congrès

Il est proposé par monsieur Michel Lagacé
appuyé par monsieur Vital Caron
et résolu à majorité

QUE ce Conseil :

- 1) reconnaisse l'Office du tourisme et des congrès (OTC) comme service à caractère supralocal;
- 2) accepte le partage suivant :

ville de Rivière-du-Loup :	102 182 \$
autres municipalités :	35 860 \$
- 3) indique que la méthode de calcul visant le partage de la contribution financière établie pour les « autres municipalités », soit 35 860 \$, soit adopté (sic) ultérieurement, dans les meilleurs délais sur la base du critère de la population : 2,50 \$/habitant pour chaque municipalité autre que la ville de Rivière-du-Loup. Le solde (102 182 \$) est assumé par cette ville.

2.4 La piscine du Cégep de Rivière-du-Loup

Il est proposé par monsieur Gilles Moreau
appuyé par monsieur Michel Lebel
et résolu à majorité:

QUE ce Conseil :

- 1) reconnaisse la piscine du Cégep de Rivière-du-Loup comme équipement à caractère supralocal;
- 2) accepte le partage suivant :
ville de Rivière-du-Loup : 83 322 \$
autres municipalités : 21 310 \$
- 3) indique que la méthode de calcul visant le partage de la contribution financière établie pour les « autres municipalités », soit 21 310 \$, soit adopté (sic) ultérieurement, dans les meilleurs délais, sur la base d'une entente de principe comprenant les critères suivants : richesse foncière uniformisée, population et distance de chaque municipalité par rapport à la ville de Rivière-du-Loup.

2.5 Le parc linéaire du Petit-Témis

Il est proposé par monsieur Vital Caron
appuyé par monsieur Vincent Dionne
et résolu à l'unanimité:

QUE ce Conseil :

- 1) reconnaisse le parc linéaire du Petit-Témis comme équipement à caractère supralocal;
- 2) accepte le partage suivant :
municipalités limitrophes : 23 625 \$
(traversée par le Petit-Témis)
municipalités non limitrophes : 2 625 \$
- 3) indique que la méthode de calcul visant le partage de la contribution financière entre les municipalités dans chacun des 2 catégories « municipalités limitrophes » et « municipalités non-limitrophes » soit celle établie dans le règlement numéro 112-98 de la MRC de Rivière-du-Loup.

3. **DURÉE DES MODALITÉS CONVENUES À L'ÉGARD DES ÉQUIPEMENTS ET SERVICES À CARACTÈRE SUPRALOCAL**

ATTENDU qu'il est approprié de déterminer la durée des termes de l'entente sur les équipements et services à caractère supralocal;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par monsieur Jean D'Amour appuyé par monsieur Michel Lagacé et résolu à majorité :

QUE soit fixée à trois (3) ans, soit les années 2001, 2002 et 2003, la durée des ententes convenues à l'égard des équipements et services supralocaux dans la présente session de ce Conseil.

4. **LES MODALITÉS DE GESTION**

ATTENDU que la MRC de Rivière-du-Loup juge approprié d'établir les modes de gestion déterminant les coûts et les règles relatives à la participation de la MRC à l'égard des équipements et des services à caractère supralocal;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par monsieur Michel Lagacé appuyé par monsieur Raymond Dubé et unanimement résolu :

QUE les modalités de gestion suivantes soient retenues :

4.1 **La gestion des équipements supralocaux : la piscine du Cégep, l'aréna de Rivière-du-Loup et la Maison de la culture**

4.1.1 Les municipalités de la MRC, à l'exception de la ville de Rivière-du-Loup, sont appelées ci-après les municipalités partenaires.

4.1.2 La ville de Rivière-du-Loup conserve la propriété et la responsabilité de la gestion courante de l'aréna de Rivière-du-Loup et de la Maison de la culture;

4.1.3 Le Conseil de la MRC de Rivière-du-Loup est l'instance désignée pour les échanges d'informations et les discussions sur la gestion ainsi que pour le transfert des sommes d'argent perçues des municipalités partenaires;

4.1.4 Les coûts admissibles à une participation financière des municipalités partenaires sont :

- a) pour l'aréna de Rivière-du-Loup et la Maison de la culture : les dépenses de fonctionnement et l'amortissement annuel (respectivement en référence aux chapitres 9 et 4 du manuel de présentation de l'information municipale, version 2000 ou éditions subséquentes);
- b) pour la piscine du Cégep : les dépenses de fonctionnement (en référence au chapitre 9 du manuel cité ci-haut).

4.1.5 Obligations de la ville de Rivière-du-Loup:

- a) gérer les équipements supralocaux identifiés en tenant compte des intérêts légitimes des municipalités partenaires;
- b) soumettre son budget pro forma des dépenses fonctionnement, relatif aux équipements supralocaux, au Conseil de la MRC au plus tard le 30 septembre de chaque année et ce, afin que ce Conseil puisse l'approuver, avec ou sans modification, lors de la session d'adoption des prévisions budgétaires du 4^{ième} mercredi de novembre, étant entendu que les municipalités partenaires s'engagent à participer aux dépenses de la Maison de la culture, de la piscine du Cégep et à l'aréna de Rivière-du-Loup pour un montant de 126 140 \$ par année pour toute la durée des ententes convenues à l'égard des équipements et services supralocaux dans la présente session de ce Conseil;
- c) transmettre à la MRC, au plus tard le 31 août de chaque année, un rapport annuel de ses réalisations, de ses activités, des statistiques de fréquentation et ce, pour la période précédente allant du 1^{er} juillet au 30 juin;
- d) soumettre tout projet majeur d'immobilisation au conseil de la MRC afin que celui-ci puisse l'approuver, le cas échéant;

- e) transmettre, sur demande, à la MRC, un rapport de mission d'examen par une firme de comptables agréés et légalement constituée ou permettre la consultation aux livres comptables à toute personne désignée par la MRC (avocat, comptable ou autres).

4.1.6 Obligations de la MRC :

- a) sous réserve du respect des obligations imposées à la ville de Rivière-du-Loup en vertu de la présente résolution, la MRC s'engage à percevoir le montant de la contribution due des municipalités partenaires et le verser à la ville de Rivière-du-Loup, en deux (2) versements. Ces montants sont payables avant le 1^{er} mai (1^{er} versement) et le 1^{er} septembre (2^{ième} versement) de chaque année.

4.2 La gestion des services supralocaux : l'Office du tourisme et des congrès

4.2.1 Mandat :

Le Conseil de la MRC de Rivière-du-Loup reconnaît et confie, à l'Office du tourisme et des congrès de Rivière-du-Loup, la mission de promouvoir le produit touristique local et de participer au développement touristique du territoire de la MRC.

4.2.2 Coûts admissibles :

Les coûts admissibles à une participation financière des municipalités pour l'Office du tourisme et des congrès sont les dépenses de fonctionnement.

4.2.3 Obligations de l'Office du tourisme et des congrès (OTC) :

- a) gérer l'Office du tourisme et des Congrès en tenant compte des intérêts légitimes de la MRC et de l'intérêt public;

- b) ne pas utiliser les pouvoirs de l'Office du tourisme et des congrès aux fins de promouvoir les intérêts individuels ou de groupes, sauf si ces intérêts sont conformes à l'intérêt public;
- c) informer la MRC de tout changement majeur en regard du mandat qui lui est confié;
- d) informer la MRC de tout projet de modification à la charte et aux règlements généraux de l'OTC;
- e) modifier, si nécessaire, ses règlements dans le sens de la présente résolution;
- f) soumettre son budget pro forma de fonctionnement au Conseil de la MRC au plus tard le 30 septembre de chaque année et ce, afin que ce Conseil puisse approuver le montant de la contribution municipale, avec ou sans changement, lors de la session d'adoption des prévisions budgétaires du 4^{ième} mercredi de novembre, étant entendu que les municipalités de l'ensemble de la MRC s'engagent à participer aux dépenses de l'OTC pour un montant de 138 042 \$ par année pour toute la durée des ententes convenues à l'égard des équipements et services supralocaux dans la présente session de ce Conseil;
- g) transmettre, sur demande, à la MRC, un rapport de mission d'examen par une firme de comptables agréés et légalement constituée ou permettre la consultation aux livres comptables à toute personne désignée par la MRC (avocat, comptable ou autres);
- h) transmettre, à la MRC, un rapport annuel détaillé par municipalité, de ses réalisations et de ses activités au plus tard le 30 juin de chaque année;
- i) convenir, avec chaque municipalité, des priorités d'intervention pour la durée de l'entente et réviser ces priorités au besoin.

4.2.4 Obligations de la MRC :

- a) sous réserve du respect des obligations imposées à l'OTC en vertu de la présente résolution, la MRC s'engage à percevoir le montant de la contribution due de l'ensemble des municipalités de la MRC et le verser à l'OTC, en deux (2) versements. Ces montants sont payables avant le 1^{er} mai (1^{er} versement) et le 1^{er} septembre (2^{ième} versement) de chaque année.

4.3 **La gestion des équipements supralocaux : Le parc linéaire du Petit-Témis**

4.3.1 Mandat :

Le Conseil de la MRC reconnaît et confie à la corporation Sentier Rivière-du-Loup/Témiscouata le mandat d'exploiter, d'entretenir et de mettre en valeur le territoire du parc linéaire du Petit-Témis sur le territoire de la MRC de Rivière-du-Loup. Ce territoire est décrit par le règlement numéro 111-98 de la MRC qui l'a désigné à titre de parc régional.

4.3.2 Coûts admissibles :

Les coûts admissibles à une contribution financière pour le parc linéaire du Petit-Témis sont les dépenses de fonctionnement.

4.3.3 Obligations de la corporation Sentier Rivière-du-Loup/Témiscouata (C.S.R.T.) :

- a) gérer le parc linéaire du Petit-Témis en tenant compte des intérêts légitimes de la MRC et de l'intérêt public;
- b) ne pas utiliser les pouvoirs de la corporation Sentier Rivière-du-Loup/Témiscouata aux fins de promouvoir les intérêts individuels ou de groupes, sauf si ces intérêts sont conformes à l'intérêt public;
- c) informer la MRC de tout changement majeur en regard du mandat qui lui est confié;

- d) informer la MRC de tout projet de modification à la charte et aux règlements généraux de la corporation Sentier Rivière-du-Loup/Témiscouata;
- e) modifier, si nécessaire, ses règlements dans le sens de la présente résolution;
- f) soumettre son budget pro forma de fonctionnement au Conseil de la MRC au plus tard le 30 septembre de chaque année et ce, afin que ce Conseil puisse approuver la contribution municipale, avec ou sans changement, lors de la session d'adoption des prévisions budgétaires du 4^{ième} mercredi de novembre;
- g) transmettre, sur demande, à la MRC, un rapport de mission d'examen par une firme de comptables agréés et légalement constituée ou permettre la consultation aux livres comptables à toute personne désignée par la MRC (avocat, comptable ou autres);
- h) transmettre à la MRC un rapport annuel de ses réalisations et de ses activités, dans le mois qui suit le dépôt du rapport à l'assemblée générale annuelle de la corporation Sentier Rivière-du-Loup/Témiscaouata;
- i) se conformer aux lois gouvernementales et aux règlements municipaux notamment en obtenant les autorisations et permis requis relativement aux projets de construction, d'aménagement d'ouvrages ou d'utilisation du territoire.

4.3.4 Obligations de la MRC de Rivière-du-Loup :

- a) sous réserve du respect des obligations imposées à la corporation Sentier Rivière-du-Loup/Témiscouata en vertu de la présente résolution, la MRC s'engage à percevoir le montant de la contribution due de l'ensemble des municipalités de la MRC et le verser à la corporation Sentier Rivière-du-Loup/Témiscouata en deux (2) versements. Ces montants sont payables avant le 1^{er} mai (1^{er} versement) et le 1^{er} septembre (2^{ième} versement) de chaque année;

- b) la contribution financière annuelle de la MRC est déterminée lors de l'adoption des prévisions budgétaires de la MRC le 4^{ième} mercredi de novembre.
- c) la MRC assure, au besoin, la concertation avec la MRC de Témiscouata et les intervenants concernés par le parc linéaire du Petit-Témis pour en permettre une exploitation et un développement cohérents.

4.4 Création d'un comité sur les équipements et services supra- locaux :

La MRC peut créer un comité sur les équipements et services supralocaux qui a pour mandat de surveiller la gestion de ceux-ci, d'exprimer les besoins municipaux, de réaliser des études et de formuler des recommandations au conseil de la MRC.

5. LE PARTAGE DE LA CROISSANCE DE L'ASSIETTE FONCIÈRE:

ATTENDU qu'il est approprié, aux fins de viser une meilleure équité fiscale entre la ville de Rivière-du-Loup et les autres municipalités de la MRC, de convenir d'un partage de la croissance de l'assiette foncière de la ville de Rivière-du-Loup;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par monsieur Michel Lebel appuyé par monsieur Michel Lagacé et unanimement résolu :

QUE ce Conseil :

- 1) convienne de partager la croissance de l'assiette fiscale de la ville de Rivière-du-Loup entre cette municipalité et les autres municipalités de la MRC dans la même proportion que leur participation respective aux coûts des équipements et services supralocaux;
- 2) convienne que la part de revenus fonciers transférée de la ville soit versée à la MRC de Rivière-du-Loup qui doit la redistribuer au prorata dans la participation respective de chaque municipalité (excluant la ville de Rivière-du-Loup)

dans le financement des équipements et services supralocaux.

(Signé) Raymond Duval, Sec.-Très. adjoint
(Signé) JACQUES M. MICHAUD, Préfet

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Ce douzième jour du mois de mars 2002.
André Guay, Secrétaire-trésorier »

**« EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE RIVIÈRE-DU-LOUP**

À une session régulière du Conseil des maires de la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup, tenue le 19 octobre 2000, à 20H00, à la salle de conférence de la MRC située au 310, rue Saint-Pierre à Rivière-du-Loup, et à laquelle assistaient les conseillers de comté suivants :

(...)

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL – RÉOLUTION # 2000-274-C

9. PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2001

b) Examen des chiffres déposés relativement aux équipements et services à caractère supralocal :

1- Méthode de calcul pour le partage des dépenses :

À une réunion informelle tenue avant la présente réunion, les élus ont analysé un document portant sur le partage du financement des dépenses des équipements et services à caractère supralocal.

Suite à l'étude du document la résolution suivante fut prise :

ATTENDU qu'il a déjà été convenu que la ville de Rivière-du-Loup assumerait les dépenses, pour un montant total de 549 431 \$, en ce qui a trait aux équipements et services à caractère supralocal qui sont : l'aréna de Rivière-du-Loup, la maison de la Culture et la Piscine du Cégep;

ATTENDU que le solde à financer, soit 126 140 \$ soit partagé entre les municipalités rurales;

ATTENDU que dans les résolutions présent (sic) lors de la session du 26 septembre 2000 et portant les numéros 2000-250-C, 2000-251-C, 2000-252-C et 2000-253-C, il avait été indiqué que la méthode de calcul visant le partage de la contribution financière serait adoptée ultérieurement;

ATTENDU que la méthode de calcul présentée dans le document « Le financement des dépenses à caractère supralocal : modalités de partage des dépenses » convient à toutes les parties;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur Lucien Bourgoïn
appuyé par monsieur Gilles Moreau
et unanimement résolu :

QUE ce Conseil accepte les modalités de partage des dépenses pour le financement des équipements à caractère supralocal tel que présenté dans le document ci-dessous reproduit :

QUE ledit document soit déposé aux archives sous la cote « partage des dépenses pour le supralocal ».

DOCUMENT

**LE FINANCEMENT DES DÉPENSES À CARACTÈRE
SUPRALOCAL :**

MODALITÉS DE PARTAGE DES DÉPENSES

**Le financement des dépenses de l'aréna de Rivière-du-Loup,
de la Maison de la culture et de la piscine du Cégep**

- 1. Rappel sur l'entente de partage des dépenses entre la ville de Rivière-du-Loup et les autres municipalités (municipalités partenaires) concernant l'aréna de Rivière-du-Loup, la Maison de la Culture et la piscine du Cégep.**

Dépenses à assumer par la ville de Rivière-du-Loup :
549 431 \$

Dépenses à partager entre les autres municipalités de la
MRC (municipalités partenaires) : 126 140 \$

2. Modalités de répartition des dépenses de l'aréna de Rivière-du-Loup, de la Maison de la Culture et de la piscine du Cégep entre les municipalités partenaires

Les dépenses assumées par les municipalités partenaires sont réparties :

- à 50 % sur le critère de la richesse foncière uniformisée pondéré en fonction de la distance routière de chaque municipalité par rapport à la ville de Rivière-du-Loup;
- à 50 % sur le critère du nombre d'habitants pondéré en fonction de la distance routière de chaque municipalité par rapport à la ville de Rivière-du-Loup.

Ces modalités de partage se traduisent par la formule suivante :

$$\frac{\text{Indice de distance}}{100} \times \frac{\text{RFU de la municipalité}}{\text{RFU pondérée des mun. partenaires}}$$

$$\times \frac{\text{Dépenses à partager entre les municipalités partenaires}}{\text{Indice de distance}} + \frac{\text{Indice de distance}}{100}$$

$$\times \frac{\text{Population de la mun.}}{\text{Population pondérée des mun. partenaires}} \times \frac{\text{Dépenses à partager entre les municipalités partenaires}}{\text{Population pondérée des mun. partenaires}}$$

/2 = contribution de chaque municipalité partenaire

La contribution de chaque municipalité partenaire est susceptible de changer d'une année à l'autre en fonction de la variation de données tel que précisé au point « 3 » intitulé « Source des données pour établir la répartition des dépenses ».

Définitions/explications des termes de la formule :

Indice de distance : cet indice est établi pour chaque municipalité selon les formules décrites ci-après :

1° Moyenne des distances municipales par rapport à Rivière-du-Loup

Distance de la municipalité par rapport à Rivière-du-Loup

= Indice de distance brut

2° Indice de distance brut de la municipalité
total des indices bruts des municipalités

= Indice de distance

RFU pondérée des municipalités partenaires : Sommation de la richesse foncière uniformisée pondérée par la distance (RFU X Indice de distance/100) de chaque municipalité partenaire.

Population pondérée des municipalités partenaires : Sommation de la population pondérée par la distance (population X indice de distance / 100) de chaque municipalité partenaire.

/2 : Ce dénominateur permet que les critères « richesse foncière uniformisée » et « population » comptent pour la moitié (50 %) dans le calcul de la contribution.

3. Source des données pour établir la répartition des dépenses

Population des municipalités : la population officielle par le ministère des Affaires municipales au plus récent décret disponible au moment de la confection du budget de la MRC.

RFU des municipalités : la richesse foncière uniformisée telle qu'établie à chaque année lors du dépôt des rôles et qui est utilisée pour la confection du budget de la MRC.

Distances municipales par rapport à Rivière-du-Loup : les distances routières de chaque municipalité par rapport à Rivière-du-Loup telles que déterminées dans le tableau joint en annexe.

Le financement des dépenses de la Maison du tourisme et de l'Office du tourisme et des congrès

1. Rappel de la contribution du milieu municipal aux dépenses de la Maison du tourisme et de l'Office du tourisme et des congrès

Contribution annuelle convenue pour les années 2001, 2002 et 2003 : 138 042 \$

2. Modalités de répartition des dépenses entre les municipalités de la MRC

Les dépenses assumées par chaque municipalité (autre que la ville de Rivière-du-Loup) sont déterminées comme suit :

Population X 2.50 \$ = contribution de chaque municipalité partenaire.

Les dépenses à assumer par la ville de Rivière-du-Loup sont déterminées comme suit :

Contribution annuelle – contribution des municipalités partenaires = contribution de la ville de Rivière-du-Loup.

Définitions/explications des termes des modalités de calcul:

Population des municipalités : la population officielle établie par le ministère des Affaires municipales au plus récent décret disponible au moment de la confection du budget de la MRC.

ANNEXE

Financement des dépenses des équipements et services à caractère supralocal

Exemple pour le budget de l'année 2001

DISTANCES ROUTIÈRES

De Rivière-du-Loup à	Via route	Distance
L'Isle-Verte	132	27,2 km ¹
Notre-Dame-des-Sept-Douleurs	132/ch. de l'île	33,2 km ³
Notre-Dame-du-Portage	132	10,1 km ¹
Saint-Antonin	Princ./185/Fras./St-P/Laf	12,1 km ²
Saint-Arsène	291	11,6 km ¹

Saint-Cyprien	291/Taché	52,8 km ³
Saint-Épiphane	291	21,9 km ¹
Saint-François-Xavier-de-Viger	291	30,1 km ¹
Saint-Georges-de-Cacouna par.	132	10,3 km ¹
Saint-Georges-de-Cacouna, vil.	132	10,3 km ¹
Saint-Hubert-de-Riv.-du-Loup	291	38,8 km ¹
Saint-Modeste	2 ^e Rang/ch.R-V/Ch.T./Laf	16,1 km ²
Saint-Paul-de-la-Croix	291/4 ^e rang	37,4 km ³
Total		311,9 km
Distance moyenne du centre		25,99 km

Source : 1 : Distances routières, Les Publications du Québec (1996)
2 : Distances évaluées sur carte et sur le terrain
3 : Distances routières, les Publications du Québec (1986) et distances évaluées sur carte

c.c. : Ministère des Affaires municipales

(Signé) **ANDRÉ GUAY, SEC.-TRÉSORIER**
(SIGNÉ) **JACQUES M. MICHAUD, Préfet**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Ce douzième jour de mars 2002.

André Guay, Secrétaire-trésorier »

**« EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE RIVIÈRE-DU-LOUP**

À une session régulière du Conseil des maires de la Municipalités régionale de comté de Rivière-du-Loup, tenue le 9 octobre 2000, à 20H00, à la salle de conférence de la MRC située au 310, rue Saint-Pierre à Rivière-du-Loup, et à laquelle assistaient les conseillers de comté suivants :

(...)

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL – RÉOLUTION # 2000-275-C

9. PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2001

b) Examen des chiffres déposés relativement aux équipements et services à caractère supralocal :

2- Modalités pour le partage des revenus :

ATTENDU qu'il avait été convenu, dans la résolution numéro 2000-257-C du 26 septembre 2000, qu'il y aurait un partage de la croissance de l'assiette foncière de la Ville de Rivière-du-Loup;

ATTENDU qu'à cette fin, nous devons prendre entente en ce qui a trait à la méthode de calcul pour ledit partage;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par monsieur Vital Caron appuyé par monsieur Jean d'Amour et unanimement résolu :

QUE le partage des revenus des équipements et services à caractère supralocal soit fait de la façon suivante :

- base de donnée : richesse foncière uniformisée de la Ville de Rivière-du-Loup (établie par la MRC)
- 50% de l'augmentation à retourner aux municipalités rurales (le calcul se fait à chaque année à la date du dépôt des rôles (15 septembre) et ce, d'une année par rapport à l'autre.

Exemple :

Avant de procéder au calcul de la RFU, les montants inscrits au sommaire du rôle et se rapportant aux bâtiments situés dans le parc industriel devront être enlevés.

RFU 2001 - RFU 2000 = montant X

50% du montant X reste à la Ville

50% du montant X est retourné aux municipalités rurales.

- le taux de base est fixé à 0.90 \$ pour chacune des 3 années à venir.
- le montant retourné aux municipalités rurales, s'il y a lieu, est redistribué selon la richesse foncière élargie uniformisée de l'année du calcul.

(Signé) ANDRÉ GUAY, SEC.-TRÉSORIER
(Signé) JACQUES M. MICHAUD, Préfet

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Ce douzième jour de mars 2002.

André Guay, Secrétaire-trésorier »

**« EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE RIVIÈRE-DU-LOUP**

À une session régulière du Conseil des maires de la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup, tenue le 18 janvier 2001, à 20H00, à la salle de conférence de la MRC située au 310, rue Saint-Pierre à Rivière-du-Loup, et à laquelle assistaient les conseillers de comté suivants :

(...)

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL – RÉOLUTION # 2001-028-C

17. AFFAIRES NOUVELLES

- b) **Retour sur les modalités pour la partage des revenus (Croissance richesse foncière) pour les équipements et services à caractère supralocal**

Monsieur Jacques Poulin, directeur général de la Ville de Rivière-du-Loup, a contacté monsieur André Guay, directeur général de la MRC, et ce, concernant certaines précisions sur la résolution numéro 2000-275-C portant sur les

modalités du partage des revenus concernant les équipements et services à caractère supralocal.

La résolution adoptée (2000-275-C) est déposée aux élus pour discussion.

Résolution :

ATTENDU que tous les élus sont d'accord à l'effet que soit apporté quelques précisions, à la résolution numéro 2000-275-C et ce, afin de bien représenter l'esprit des membres du conseil lors de la mise en place d'une méthode pour le partage des revenus se rapportant aux équipements et services à caractère supralocal.

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par monsieur Gilles Moreau appuyé par monsieur Lucien Bourgoin et unanimement résolu :

QUE la résolution numéro 2000-275-C soit abrogée et remplacée par la résolution suivante :

« **ATTENDU** qu'il avait été convenu, dans la résolution numéro 2000-275-C du 26 septembre 2000, qu'il y aurait un partage de la croissance de l'assiette foncière de la Ville de Rivière-du-Loup;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par monsieur Gilles Moreau appuyé par monsieur Lucien Bourgoin et unanimement résolu :

QUE le partage de l'assiette foncière de la ville de Rivière-du-Loup, dans le cadre de l'entente sur la reconnaissance des équipements et services à caractère supralocal et le partage des dépenses qui y sont associés, soit réalisé selon les paramètres suivants :

1° Modalités de partage :

- Assujettir 50% de la croissance de l'assiette foncière de la ville de Rivière-du-Loup au partage. Cette croissance est établie en calculant, pour chacune des années de la durée de l'entente, la différence de la richesse foncière uniformisée de la ville de Rivière-du-Loup par rapport à l'année précédente;

- Exclure de ce calcul les valeurs foncières résultant de l'implantation de nouveaux immeubles industriels assujettis au règlement numéro 1264 de la ville de Rivière-du-Loup adopté le 25 septembre 2000 lequel règlement vise la mise en place d'un programme de revitalisation touchant certaines zones au parc industriel, ou de tout autre règlement visant des fins similaires sur quelque zone éventuelle que ce soit du territoire de la ville de Rivière-du-Loup;

- Appliquer au montant obtenu par ces calculs, soit la richesse foncière admissible au partage, un taux de 0,90 \$/100 \$ d'évaluation pour chacune des 3 années de l'entente;

- Redistribuer ce revenu foncier à chacune des municipalités de la MRC, incluant la ville de Rivière-du-Loup, dans la même proportion que leur participation respective au financement du coût des équipements et services reconnus à caractère supralocal laquelle proportion est définie selon la richesse foncière uniformisée, la population et la distance;

- Le montant retourné aux municipalités rurales, s'il y a lieu, est redistribué selon la richesse foncière uniformisée de l'année de calcul et ce, en tenant compte du critère déjà établi.

2° Définition :

- la richesse foncière uniformisée est celle établie à chaque année lors du dépôt des rôles et qui est utilisée par la confection du budget de la MRC. »

c.c. : Madame Louise Harel, ministre des Affaires municipales et de la Métropole

(Signé) ANDRÉ GUAY, SEC.-TRÉSORIER

(Signé) JACQUES M. MICHAUD, Préfet

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Ce douzième jour de mars 2002.

André Guay, Secrétaire-trésorier »

OBSERVATION

Quoiqu'il soit satisfaisant et qu'il répond à certaines attentes, l'accord concernant la piscine du Cégep de Rivière-du-Loup va plus loin que ce que la Commission aurait pu recommander.

RECOMMANDATION

La Commission prend donc acte de l'entente intervenue dans le dossier des équipements à caractère supralocal sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup et recommande au ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole de reconnaître en vertu de la Loi les équipements à caractère supralocal suivants, le tout selon les modalités de gestion et la répartition des coûts mentionnées :

Liste des équipements, des infrastructures, des services et des activités reconnus à caractère supralocal

Ces ÉISA sont pour la Ville de RIVIÈRE-DU-LOUP :

- L'Aréna de Rivière-du-Loup
- La Maison de la culture
- L'Office du tourisme et des congrès
- La piscine du Cégep de Rivière-du-Loup

L'ÉISA pour la MRC de RIVIÈRE-DU-LOUP est :

- Le parc du Petit-Témis

CONCLUSION

La Commission souligne que la liste dressée dans le présent rapport n'est pas nécessairement exhaustive et qu'en vertu de l'article 24.6 de la « *Loi sur la Commission municipale du Québec* », toute municipalité locale peut adresser au ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole une demande afin que la Commission procède à une étude qui vise à déterminer le caractère local ou supralocal de cet équipement.

La Commission se réjouit du fait que son intervention ait permis un règlement du dossier et remercie les maires, directeurs généraux et secrétaires-trésoriers pour leur excellente collaboration.

ROBERT PAGÉ
Membre

Québec, le 28 mai 2002